

Projet de règlement intérieur départemental du Mouvement Démocrate des Yvelines (78)

Article 1 - Les fondements du règlement départemental

Le présent Règlement intérieur départemental a pour objet de compléter les règles de fonctionnement du Mouvement démocrate national telles qu'elles ont été définies par les Statuts du Mouvement, notamment dans ses articles 15 et 22 et par le règlement intérieur national. Se fondant en particulier sur la Charte des Valeurs et la Charte éthique du Mouvement, le règlement départemental définit un mode de fonctionnement innovant et démocratique privilégiant le consensus au sein du mouvement.

Article 2 – Adhésion des adhérents

Pour être adhérent au MODEM des Yvelines, il faut résider dans le département, ou être inscrit sur les listes électorales du département, ou y avoir le siège de son activité professionnelle ou étudiante. Toute exception à ce principe est soumise à la délégation compétente du bureau exécutif national.

Les adhérents qui répondent aux conditions d'âge fixées par les statuts des Jeunes démocrates sont membres de droit des Jeunes démocrates des Yvelines.

Article 3 – L'organisation territoriale au sein du département

Pour l'organisation du mouvement démocrate, le département des Yvelines suit une règle d'ordre général mais peut connaître des exceptions en fonction des besoins.

- La règle d'organisation est la circonscription territoriale à l'exception de la ville de Versailles aujourd'hui partagée en deux circonscriptions. Pour des raisons d'efficacité, cette dernière constitue de ce fait une entité autonome en dehors des périodes d'élections législatives. Dès lors, l'organisation de base du département est la suivante :
 - 1^{ère} circonscription à l'exception de Versailles
 - Versailles
 - 2^e circonscription à l'exception de Versailles
 - 3^e circonscription
 - 4^e circonscription
 - 5^e circonscription
 - 6^e circonscription
 - 7^e circonscription
 - 8^e circonscription
 - 9^e circonscription

- 10^e circonscription
 - 11^e circonscription
 - 12^e circonscription
- Cependant, en fonction de besoins locaux spécifiques et de la volonté des adhérents, d'autres modalités d'organisation territoriale peuvent être souhaitées qui fonctionnent parallèlement au découpage par circonscription. Ce peut être le cas lorsque, par exemple, des intercommunalités font apparaître un besoin de travailler dans ce cadre particulier.
 - Lorsque des adhérents souhaitent mettre en place de telles structures de travail qui échappent au cadre des circonscriptions, ils en font la demande à la présidence du Mouvement départemental qui soumet la proposition au plus prochain bureau départemental.
 - Par ailleurs, selon le nombre d'adhérents locaux et afin d'assurer le meilleur maillage possible du territoire, les circonscriptions peuvent être divisées en suivant le découpage cantonal ou toute autre modalité qui devra, là encore, faire l'objet d'une approbation par le Bureau départemental.

Quelles que soient les modalités d'organisation choisies, ces structures ont pour missions prioritaires mais non exhaustives de :

- fédérer les attentes et les demandes des adhérents pour en informer les instances départementales et nationales
- informer et réagir à l'actualité politique locale
- préparer les échéances électorales futures
- aller à la rencontre des Yvelinois
- susciter l'arrivée de nouveaux adhérents et les accueillir
- favoriser avec convivialité la participation militante

Toutes ces structures sont gérées en suivant un principe de collégialité par des équipes investies par le Bureau départemental après un vote indicatif des militants locaux.

Un des responsables de la circonscription territoriale reçoit régulièrement le fichier des adhérents le concernant et ses mises à jour.

Article 4 - Les Instances décisionnelles du mouvement départemental

Les instances du Mouvement démocrate départemental sont au nombre de quatre :

- L'Assemblée départementale
- Le Conseil départemental
- Le Bureau départemental

- La Présidence et le Président départemental

Article 4.1 - L'Assemblée départementale

L'Assemblée départementale des adhérents du Mouvement démocrate des Yvelines se réunit au moins une fois tous les ans, sur convocation du Président, pour débattre des grandes orientations du Mouvement départemental. En cas d'élections, la convocation doit être adressée aux adhérents au moins un mois à l'avance.

Elle peut être convoquée en session extraordinaire à la demande d'un tiers au moins des adhérents ou des membres du Bureau départemental, ou sur demande du Président départemental.

Article 4.2 - Le Conseil départemental

Le Conseil départemental :

- élit en son sein des représentants qui, avec les membres de la Présidence, formeront le Bureau départemental
- il définit les grandes orientations du mouvement démocrate départemental, sur proposition du bureau départemental et en vérifie la mise en oeuvre.
- il dispose d'un droit de proposition sur tout sujet
- il informe le bureau départemental des souhaits et attentes des adhérents

Le Conseil départemental se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de la Présidence du Mouvement départemental. Il peut être convoqué exceptionnellement à la demande de la moitié au moins des membres du bureau ou sur demande du Président départemental. Dans ce cas, l'ordre du jour est fixé conjointement par la Présidence et le Bureau départementaux.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les délégations de pouvoir sont possibles dans la limite d'une personne, membre de la même instance.

Le Conseil départemental est élu pour trois ans au scrutin de liste à la proportionnelle, à la plus forte moyenne. Toute liste de candidats au Conseil du mouvement départemental, en plus des règles définissant globalement le nombre de postes à pourvoir et le principe de parité fixés par le règlement national doit veiller à garantir une représentation territoriale équilibrée. Pour ce faire, aucune des 12 circonscriptions ne peut compter moins de 3 candidats sur chacune des listes en présence.

En plus du nombre de postes titulaires, doivent être élus des suppléants dans la proportion de 25% du nombre total de postes à pourvoir.

Toute liste pour pouvoir valablement se présenter lors des élections doit comprendre ce quota de suppléants en suivant là encore la règle de la parité et de la représentation

géographique, toutes les circonscriptions devant disposer d'au moins un candidat à la suppléance.

S'agissant des listes incomplètes, telles qu'elles sont prévues par le règlement national, celles-ci doivent comporter un nombre de suppléants directement proportionnel au nombre de candidats présentés et la représentation géographique doit être calculée en suivant le même principe.

Sont membres de droit du Conseil départemental des Yvelines

- les parlementaires
- les conseillers régionaux élus dans le département
- les maires

Le Conseil départemental se réunit pour élire le Bureau départemental dans les 3 semaines qui suivent l'élection de la Présidence départementale.

Tout adhérent peut assister, en qualité d'auditeur, aux séances du Conseil du Mouvement départemental sur simple demande écrite à la Présidence.

Le compte-rendu des séances du Conseil départemental est diffusé aux adhérents.

Article 4.3 - Le Bureau départemental

Le Bureau départemental met en oeuvre la politique définie par le Conseil départemental. Avec la Présidence, il constitue l'instance exécutive du Mouvement départemental. Il veille à l'application des décisions prises par le Comité de conciliation et de contrôle, et rend compte de ses activités au Conseil départemental. Il propose le délégué départemental au Bureau exécutif national. Il organise l'élection des équipes des circonscriptions territoriales.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Bureau départemental est composé :

- de la Présidence du Mouvement départemental,
- du Délégué départemental,
- du Président des Jeunes démocrates des Yvelines,
- du Trésorier départemental,
- des conseillers nationaux élus dans le département
- des membres élus par le Conseil départemental dans les conditions définies ci-après.

Les membres élus du Bureau départemental sont élus pour trois ans par le Conseil départemental en son sein, au scrutin proportionnel de liste, avec répartition à la plus forte moyenne, respectant la parité femme/homme.

Leur nombre, fixé préalablement par la Présidence, ne peut être inférieur à celui des

membres de droit ci-dessus désignés. Cette élection a lieu dans le mois qui suit l'élection du Conseil départemental.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les délégations de pouvoir sont possibles dans la limite d'une personne, membre de la même instance.

Le compte-rendu des séances du Bureau départemental est diffusé aux adhérents.

Article 4.4 - La Présidence et le Président départemental

La direction du Mouvement départemental est confiée à une présidence collégiale composée de 7 membres, soit un Président et 6 Vice-Présidents.

La Présidence collégiale du Mouvement départemental est garante du respect de la ligne politique du Mouvement dans le cadre départemental. Les membres de la Présidence s'obligent à une action solidaire. Ils répartissent en leur sein les fonctions d'animation, selon leurs missions.

Elle a pour missions prioritaires mais non exhaustives de :

- contribuer au débat et au projet national du Mouvement démocrate
- préparer les échéances électorales futures
- former les adhérents
- développer les groupes thématiques d'animation
- optimiser l'outil de communication interne (voie électronique et postale)

Elle préside l'Assemblée départementale, le Conseil départemental et le Bureau départemental.

Elle fixe leur ordre du jour et veille à l'exécution de leurs décisions. Avec le Bureau, elle constitue l'instance exécutive du Mouvement départemental.

La Présidence désigne un Trésorier et propose au Conseil départemental la création de tout poste utile au fonctionnement du Mouvement départemental.

Le Président représente le Mouvement départemental au sein du Conseil national. S'il est membre du Conseil national à un autre titre, la Présidence désigne, en son sein, un autre représentant.

Le Président convoque le Bureau départemental, le Conseil départemental et l'Assemblée des adhérents.

Les membres de la Présidence sont élus par les adhérents à l'issue d'un scrutin à la représentation proportionnelle, à la plus forte moyenne, sur listes complètes.

Au 1er tour de scrutin, le Président du Mouvement départemental est le premier candidat

de la liste arrivée en tête, si elle a obtenu au moins 40% des suffrages exprimés. Si cette condition n'est pas remplie, un 2e tour est organisé.

Seules peuvent s'y présenter les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés.

Au 2e tour de scrutin, le Président du Mouvement départemental est le premier candidat de la liste arrivée en tête. Les autres candidats élus sont vice-présidents du Mouvement départemental. Aucune fusion de liste n'est possible entre les deux tours.

Lorsque le Président départemental démissionne ou se trouve empêché d'exercer ses fonctions, la Présidence :

- désigne en son sein un Président par intérim
- le cas échéant, le Conseil départemental peut décider de l'organisation de nouvelles élections.

La Présidence peut consulter les adhérents sur tout sujet lié à l'actualité du département.

Article 4.5 – Les procédures électorales

Le Bureau départemental met en place une commission électorale chargée de préparer les élections à la Présidence et au Conseil départementaux.

Celle-ci est composée de 3 membres désignés par le Bureau, complétés par un représentant de chaque liste déposée pour chacune de ces élections. La première Commission chargée de la préparation des élections est désignée par le Bureau départemental provisoire.

Cette commission veille à l'équilibre entre les listes candidates et fixe les règles propres à chaque vote tant en ce qui concerne la campagne électorale que les modalités pratiques du vote.

Le bureau de vote comprend un membre de la Commission chargée de la préparation des élections.

En cas de contestation, le Comité de Conciliation et de Contrôle doit être saisi par la commission dans les 2 jours ouvrables suivant le scrutin.

Article 5 – Les instances d'animation du mouvement départemental

Article 5.1 - Le Délégué départemental

Le délégué départemental, nommé par le Bureau exécutif national, est membre de droit des instances départementales.

Il assure les relations entre les instances nationales et le Mouvement départemental. Il est garant du respect des statuts.

Article 5.2 - Le Médiateur départemental

Le Médiateur départemental est élu par le Conseil départemental, sur proposition du Bureau départemental.

Le Médiateur départemental peut être saisi par tout adhérent de toute question d'organisation interne liée à la vie du Mouvement départemental. Il travaille sous l'autorité exclusive du Médiateur national.

Pour chaque médiation, il établit un rapport d'intervention, le cas échéant confidentiel.

Article 5.3 - Le Trésorier départemental

Le Trésorier départemental est nommé par la Présidence. Cette nomination est transmise au Trésorier national qui accrédite le Trésorier départemental. Il lui remet une délégation de signature pour le fonctionnement du compte bancaire ouvert au nom du Mouvement départemental.

Le Trésorier départemental est responsable envers le Mouvement démocrate des fonds détenus localement. Aucune facilité de caisse ou autre découvert ne sont autorisés.

Le Trésorier départemental prépare et exécute le budget annuel du Mouvement départemental qui est voté par le Bureau départemental. Après la clôture de chaque exercice, le Trésorier départemental présente au Bureau départemental le bilan et le compte de résultats.

Ces éléments, qui seront consolidés à l'échelon national par le Trésorier national, sont transmis au Trésorier national à la date impartie pour répondre aux obligations de présentation des comptes de l'ensemble des structures du Mouvement démocrate, en application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990.

Ces comptes sont présentés dans la forme et les conditions définies par les commissaires aux comptes du Mouvement démocrate.

Article 5.4 – Les groupes locaux d'animation (ou thématiques)

Les groupes locaux d'animation (ou thématiques) sont une structure horizontale, permanente ou temporaire, à périmètre et effectifs variables, interne ou transversale aux circonscriptions territoriales et aux départements.

Les groupes locaux d'animation (ou thématiques) s'organisent librement autour d'un projet commun à leurs membres (exemple : handicap, développement durable, patrimoine, Europe, vie associative, coordination des élus locaux, etc...), approuvé par la Présidence du mouvement départemental.

Les groupes locaux d'animation (ou thématiques) rendent compte à la Présidence du mouvement départemental et aux circonscriptions territoriales dont ils relèvent.

Ils peuvent se doter de la personnalité morale par un statut juridique adapté. Si cette personne morale se réclame du Mouvement démocrate, elle doit, à ce titre, y adhérer formellement.

Article 6 – Révision

Toute révision du présent règlement est adoptée par le Conseil départemental sur proposition du Bureau.

Article 7 – Dispositions transitoires

Le présent règlement intérieur départemental, après présentation aux adhérents et discussion par eux, est adopté par le Bureau provisoire, conformément à la décision du Conseil national du 8 juin 2008 et sera soumis formellement à l'approbation du Conseil départemental dès qu'il sera formé.

La Première commission chargée de la préparation des élections est désignée par le Bureau départemental provisoire.

Le Conseil départemental se réunit pour élire le Bureau dans les trois semaines qui suivent l'élection de la Présidence départementale.

Les adhérents de chaque circonscription ou de chaque entité dont la création aura été avalisée par le Bureau départemental se réunissent pour mettre en place leurs équipes d'animation dans un délai de 6 semaines après l'élection de la Présidence départementale.